CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.131 du 24 octobre 2001

A.83.022/VI-14.993

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée BETIC**,

ayant élu domicile chez

Me Georges SECRETIN, avocat,
Quai de Rome 21
4000 Liège,

contre :

la Ville de Durbuy,

ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX, Pierre NEUVILLE
et René COLLIN, avocats,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en Famenne.

Partie intervenante :

l'Association du groupe Urbanisme - Architecture BODSON - GEUS - MERTENS, (en abrégé AGUA),
ayant élu domicile chez

Mes Hubert PITSAER et
David CASNOT, avocats,
avenue des Combattants 4
1370 Jodoigne.

LE CONSEIL D'ETAT VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1999 par la SPRL BETIC qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège échevinal de la Ville de DURBUY en sa séance du 10 novembre 1998 et portant désignation du Bureau AGUA comme auteur de projet pour les travaux relatifs à la construction d'une passerelle piétonne et l'aménagement de l'îlai à Durbuy",

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante et tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'arrêt n° 80.139 du 7 mai 1999 par lequel le Conseil d'Etat rejette cette demande de suspension,

Vu la lettre datée du 17 mai 1999 mais recommandée à la Poste le 1er juin 1999 et reçue le 2 juin 1999, par laquelle l'arrêt n° 80.139 précité est notifié à la partie requérante,

Vu la lettre du 29 juin 1999 par laquelle la requérante demande la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me COLLIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me PITSAER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 1998, le conseil communal de la Ville de Durbuy décide de passer un marché de services par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure, pour désigner l'auteur du projet relatif à l'aménagement de la zone dite "l'îlai" en rive gauche, avec création d'une passerelle piétonne sur l'Ourthe.
Il prévoit en outre la "consultation, si possible, de trois bureaux d'étude", fixe les critères de sélection qualitative et approuve le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services.

2. Le 8 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide "de consulter, dans un premier temps, le bureau AGUA, de Louvain-la-Neuve", "vu ses compétences dans ce domaine et sa parfaite maîtrise des spécificités de Durbuy Vieille Ville, aucun autre bureau n'ayant réalisé d'études de fond aussi approfondies et complètes sur le centre ville et ne disposant, par conséquent, d'autant de données à tous les niveaux".

3. Par courrier du 26 octobre 1998, la société AGUA adresse au collège des bourgmestre et échevins un dossier de candidature concernant le site de l'îlai et de la passerelle.

Une des annexes jointes est le cahier spécial des charges, complété et signé par AGUA et par BETIC, et comportant l'ajout d'un article 11 libellé comme suit :

" Association momentanée:
S'agissant d'une association momentanée créée pour le projet d'aménagement de l'îlai à Durbuy, avec construction d'une passerelle piétonne, le Bureau BETIC agissant comme auteur de projet de la Passerelle piétonne, assume l'entière responsabilité de l'ouvrage."

AGUA y joint également les références du bureau d'ingénieur BETIC "qui travaillera en association avec notre bureau sur ce projet".

4. Le 10 novembre 1998, le collège échevinal décide ce qui suit :

" Le bureau AGUA, de Louvain-la-Neuve, est désigné comme auteur de projet pour les travaux susvisés, aux conditions suivantes:

. taux d'honoraires: 7% + 7,5% pour les postes de génie civil;
. association au bureau BETIC pour le génie civil.
La présente ne deviendra exécutoire qu'à la signature d'une convention d'auteur de projet, à proposer par l'adjudicataire."

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 13 novembre 1998, le collège notifie au bureau AGUA sa qualité d'adjudicataire du marché de services en question, et l'invite à lui faire parvenir une proposition de convention d'auteur de projet, "sachant que le bureau AGUA est notre seul interlocuteur".

6. Le 5 janvier 1999, la société AGUA transmet au collège pour signature un "contrat passé entre la ville de Durbuy et l'association momentanée AGUA/BETIC".

7. Le 14 janvier 1999, le collège écrit au Bureau AGUA ce qui suit :

" Nous ne pouvons accepter le contrat d'auteur de projet présenté avec une association momentanée, considérant que c'est le bureau AGUA seul qui a été désigné par notre Collège (cf. délibération en annexe). Nous vous invitons dès lors à nous proposer une nouvelle convention, tenant compte de cette remarque et, le cas échéant, des annotations faites par nos services."

8. Le 1er février 1999, une convention est signée entre la Ville de Durbuy et la S.P.R.L. AGUA, confiant à cette dernière la mission de conception, d'étude, de contrôle et de réception des travaux d'aménagement de la zone de "l'îlai" à Durbuy avec construction d'une passerelle piétonne.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours notamment en raison de l'irrégularité de l'offre; qu'elle soutient que "la S.P.R.L. AGUA et la S.P.R.L. BETIC n'avaient pas à modifier de manière unilatérale le cahier spécial des charges à l'insu de la Ville de Durbuy qui, elle, est toujours restée constante par rapport à ses premières délibérations d'octroyer le marché exclusivement au bureau AGUA"; que dès lors, selon elle, "l'offre formulée par la S.P.R.L. BETIC, laquelle

n’avait pas été consultée dans le cadre de la procédure négociée et a unilatéralement modifié le cahier spécial des charges, n’est manifestement pas régulière et le soumissionnaire qui se prétend évincé, ne justifie manifestement pas de l’intérêt requis";

Considérant que, dans le cadre d’une procédure négociée au sens de l’article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, seuls les prestataires choisis et consultés par le pouvoir adjudicateur sont admis à la phase des négociations des conditions du marché;

Considérant que la requérante, qui n’attaque pas la décision du 30 septembre 1998 de recourir à la procédure négociée, est sans intérêt à se plaindre d’avoir été évincée de l’attribution d’un marché auquel elle ne pouvait prétendre, d'autant qu'elle n'a même pas été consultée,

D E C I D E :

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.